

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE LA TABLE RÉGIONALE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES FAMILLE DE LANAUDIÈRE (TROCF)

Règlements généraux modifiés: Adoption lors du conseil d'administration du 8 octobre 2014

Ratification par l'assemblée générale annuelle du 24 octobre 2014

ARTICLE 4 Membres

Pour être membre de la TROCFL, un organisme doit répondre aux 8 critères de l'action communautaire autonome (ACA), tels que définis par la politique gouvernementale de l'action communautaire et le cadre de référence en matière d'action communautaire autonome. (Voir annexe) ¹

Il y a 2 catégories de membres:

Membre régulier:

Peut être membre régulier, tout organisme communautaire autonome Famille de la région de Lanaudière qui répond aux critères suivants :

- adhérer aux objectifs et participer aux activités de la Corporation
- compléter le formulaire d'adhésion
- être accepté par le Conseil d'administration
- acquitter la cotisation annuelle

De plus, l'OCFL doit favoriser :

- la prise en charge des familles par elles-mêmes
- l'amélioration de la qualité de vie des familles
- la reconnaissance de la diversité des familles
- le renforcement de l'expérience parentale
- un milieu de vie caractérisé par un espace libre ouvert aux familles et adaptés à leurs besoins ²

Droits des membres réguliers

- Voter aux assemblées
- Être éligible comme administrateur-e de la Corporation. *L'organisme devient membre de la TROCFL et leur délégué-e peut devenir membre du Conseil d'administration.*
- Participer aux activités et aux formations de la TROCFL
- Participer aux comités de travail, aux tables de concertation ou activités de la Corporation.
- Recevoir le bulletin de la TROCFL et les autres documents d'information.
- Recevoir le soutien de la TROCFL dans la défense d'un dossier ou dans l'accompagnement d'une démarche

Membre associé

Peut être membre associé tout organisme communautaire autonome, autre que du secteur Famille, qui adhère aux objectifs de la Corporation (TROCFL) et qui répond aux critères suivants :

- exercer des activités compatibles à celles des membres réguliers de la TROCFL
- compléter le formulaire d'adhésion
- être accepté par le Conseil d'administration
- acquitter la cotisation annuelle

Le Conseil d'administration a entière discrétion pour accorder ou refuser le statut de membre associé. La décision du Conseil d'administration est finale et sans appel.

¹ Cadre de référence en matière d'action communautaire, Québec, 2004

² Cadre de reconnaissance et de financement organismes communautaires Famille, réalisé par le secteur communautaire Famille, janvier 2002

Droits des membres associés

- Assister aux assemblées générales, sans droit de vote
- Participer aux activités et aux formations de la TROCFL, selon les modalités déterminées par le c.a
- Recevoir le bulletin de la TROCFL.
- Recevoir les comptes rendus des rencontres auxquelles ils participent

ARTICLE 5 Cotisation annuelle des membres réguliers et associés

Le montant de la cotisation annuelle des membres réguliers et associés est fixé par le Conseil d'administration et entre en vigueur après ratification par l'assemblée générale.

La cotisation annuelle est payable lors de l'assemblée générale annuelle ou avant la tenue de celle-ci. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de suspension, d'expulsion ou de retrait d'un membre

ARTICLE 6 Démission

Toute démission d'un membre doit être transmise par écrit, par courriel ou par télécopieur au secrétaire de la TROCFL. Elle prend effet à la date de réception de l'avis ou à la date précisée dans celui-ci.

ARTICLE 7 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite va à l'encontre des grands objectifs de la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

ANNEXE

Les (8) critères de l'action communautaire autonome (ACA), tels que définis par la politique gouvernementale de l'action communautaire et le cadre de référence en matière d'action communautaire autonome du gouvernement du Québec:

1. Être un organisme à but non-lucratif: être constitué en vertu de la troisième partie sur la loi des compagnies.
2. Être enraciné dans la communauté: Idéalement, les membres de l'organisme sont profondément impliqués et peuvent susciter la mobilisation des membres de la communauté et l'organisme est en concertation avec d'autres organismes de son milieu.
3. Entretenir une vie associative et démocratique: L'organisme recherche activement l'engagement de ses membres et bénévoles, favorise la participation de ceux-ci, met en place des dispositifs pour les consulter, tient une AGA et élit démocratiquement son CA.
4. Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses politiques et orientations: Tous les membres du CA sont membres de l'organisme, la mission et les orientations découlent de la volonté des membres et les politiques relatives aux approches et aux pratiques sont déterminées par l'organisme lui-même.
5. Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté: L'organisme n'est pas créé par une commande de l'État et sa création résulte de la volonté d'une communauté ou d'un groupe de citoyenNEs, la mission de l'organisme a été déterminée à l'origine par les membres fondateurs, l'organisme a été créé pour exécuter des mandats définis (ou réorientés, le cas échéant) démocratiquement par ses membres et par la collectivité visée.
6. Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme qui favorise la transformation sociale: la mission de l'organisme est essentiellement dans le champ de l'action sociale, de développement social et de la transformation sociale, se traduit dans l'originalité et la spécificité des approches d'intervention et pratiques et vise l'appropriation des situations problématiques, la prise ou la reprise de pouvoir et la prise en charge des personnes.
7. Faire preuve de pratiques citoyennes: L'approche de l'organisme comporte une dimension collective, a une structure de travail et des approches qui font appel à l'initiative des personnes qui participent à ses activités et a des approches larges, axées sur la globalité des situations abordées.
8. Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.